

La vente et la distribution de boissons sans alcool est libre. Il n'y a pas d'autorisation municipale à solliciter.

DEMANDE D'AUTORISATION DE BUVETTE TEMPORAIRE POUR VENDRE DES BOISSONS ALCOOLISÉES DE CATÉGORIE 3*

Toute **demande** doit être effectuée **au minimum quinze jours** avant la date de la manifestation.

La demande ne vaut que pour l'**autorisation de buvette**, merci de contacter les autres services municipaux qui pourraient être concernés par votre événement (occupation du domaine public, logistique ...)

Cochez la ou les case(s) correspondant à votre situation :

- ☐ manifestation publique organisée par une association (*5 autorisations par an maximum*);
- ☐ foire, vente ou fête publique (*Exemple : Marché de Noël*);
- ☐ expositions ou foire organisée par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique dans ce cas, vous devrez fournir l'**avis conforme du commissaire général de l'exposition** ou de la foire. (*Exemple : Gap Foire Expo*);
- ☐ à l'intérieur d'une **enceinte sportive** acceptée pour
 - les associations sportives agréées (*10 autorisations par an maximum*);
 - les organisateurs de manifestations à caractère agricole (*2 autorisations par an maximum*);
 - les organisateurs de manifestations à caractère touristique (*4 autorisations par an maximum*).

Informations sur le demandeur :

Nom : Prénom :

Téléphone : Courriel :

Agissant : en son nom propre ☐

en qualité de : président ☐ vice-président ☐ secrétaire ☐

Pour la Société / Association (merci de préciser l'adresse postale):

.....
.....
.....

Renseignements sur la demande :

Motif de la manifestation :

.....

Date(s) et heures souhaitées de votre manifestation :

.....

.....

N.B. : Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons sont régies par l'arrêté préfectoral n°05-2025-02-26-00002 du 26 février 2025 et l'arrêté municipal n°A2025_04_151 du 04 avril 2025

Lieu de la manifestation (localisation précise : adresse exacte avec voie et son numéro, ou à défaut un plan indiquant le positionnement de la buvette) :

.....

.....

.....

Pour être autorisée, la buvette devra se tenir à plus de **80 mètres des zones protégées** définies par l'arrêté préfectoral du 14 février 2020, consultable sur le site de la Préfecture des Hautes-Alpes (www.hautes-alpes.gouv.fr).

Pour les buvettes organisées **dans une enceinte sportive** par des associations sportives, vous devrez **fournir la preuve de l'agrément ministériel** ou à défaut l'attestation d'affiliation à une fédération sportive agréée par l'Etat .

Date de la demande : ____ / ____ / ____ Signature du demandeur :



* article L 3321-1 du code de la santé Publique : les **boissons de catégorie 3** sont celles fermentées non distillées et les vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Transmis au service Etat civil :	le
----------------------------------	----

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la mairie de Gap, en sa qualité de responsable de traitement, pour la gestion des demandes d'autorisations de buvettes temporaires. La base légale de ce traitement est l'intérêt public. Vos données sont conservées sans limite de temps pour les registres, sauf indication contraire de votre part. Elles sont destinées au service état civil : débits de boissons, à la préfecture, au service Hygiène et santé et service prévention et sont hébergées en France. Conformément à la loi 78-17 "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement général sur la protection des données (RGPD), vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données sous certaines conditions, en contactant le délégué à la protection des données par mail : dpo@ville-gap.fr. Si après nous avoir contacté, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL.